ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bergeron a été nommé régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 731-2002 du 12 juin 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Gilles Boulianne, régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé vice-président de cette Régie à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Gilles Boulianne pour la période s'échelonnant du 11 mai 2005 au 10 avril 2010, sous réserve de l'insertion, après l'article 4.3, de l'article suivant:

«4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Boulianne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement. ».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44295

Gouvernement du Québec

Décret 458-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de Me Louise Rozon comme régisseure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-05 du 6 avril 2005, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M° Louise Rozon, directrice, Option consommateurs, soit nommée régisseure de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juin 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Boulianne.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

Conditions d'emploi de Me Louise Rozon comme régisseure de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Louise Rozon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

 $M^{\rm e}$ Rozon remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2005 pour se terminer le 12 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M° Rozon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Rozon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 829 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M° Rozon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M° Rozon choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Me Rozon sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des

modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Rozon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Rozon peut démissionner de son poste de régisseure de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Rozon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à Me Rozon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, considérée comme une régisseure en surnombre et rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Rozon se termine le 12 juin 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseure de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseure de la Régie, M° Rozon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE ROZON

MARC LACROIX, secrétaire général associé

44296

Gouvernement du Québec

Décret 459-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et la désignation d'équipements et d'infrastructures nécessaires à ce réseau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, l'Agence doit identifier les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et a désigné les équipements et les infrastructures nécessaires à ce réseau;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 415-97 du 26 mars 1997, 1462-98 du 27 novembre 1998, 473-2001 du 25 avril 2001 et 282-2002 du 13 mars 2002, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié afin

d'inclure de nouveaux axes de circulation sur lesquels des voies de circulation réservées aux autobus ont été établies, de prolonger certaines voies de circulation réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau et de désigner de nouveaux équipements et infrastructures nécessaires au réseau;

ATTENDU QUE l'Agence demande au gouvernement d'approuver une autre modification du réseau de transport métropolitain par autobus, afin d'inclure de nouveaux axes sur lesquels sont établies des mesures préférentielles pour autobus, notamment des voies de circulation réservées aux autobus, et de prolonger certaines voies de circulation réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, l'Agence a considéré les schémas d'aménagement et de développement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ainsi que le plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, l'Agence a consulté les municipalités, les autorités organisatrices de transport en commun, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal et les municipalités régionales de comté concernées afin de recueillir leurs commentaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, l'Agence a présenté au ministre des Transports une demande pour modifier son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, le ministre des Transports a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 33 de cette loi, le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement ou une modification, à la date qu'il détermine, du réseau de transport métropolitain par autobus :

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de cette loi, l'Agence a identifié de nouveaux équipements et infrastructures comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette loi, le gouvernement peut, au décret visé à l'article 33, désigner les équipements et infrastructures de nature métropolitaine visés à l'article 36;